



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Allarmont (88)**

n°MRAe 2019DKGE333

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 novembre 2019 et déposée par la commune d'Allarmont (88), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 novembre 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Allarmont (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Allarmont ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 215 habitants en 2016 ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Massif vosgien » ;
 - de 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « La Plaine de la source à La Trouche à Raon-l'Étape » et « Ruisseau de la Haute Sciotte et du Grand Gouty à Allarmont », le long des cours d'eau communaux ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Vosges moyennes » couvrant l'intégralité du territoire de la commune ;
 - d'une zone humide identifiée par la convention de Ramsar, le long du cours d'eau de La Plaine ;
- la présence sur la commune d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été définis par arrêté préfectoral du 7 avril 2009 ;
- la présence d'une zone de baignade dans la commune voisine de Celles-sur-Plaine, concernée par le rejet des effluents communaux d'Allarmont ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la

compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- une étude de schéma directeur et de zonage d'assainissement avait été réalisée en 2010-2012 qui a conduit la commune à choisir un assainissement collectif sur la majorité de son territoire ; ce zonage n'avait pas été présenté à l'enquête publique ;
- par délibération du 12 février 2018 du conseil municipal, et après une nouvelle étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios, la commune, dont la population est en diminution, a fait cette fois le choix d'un l'assainissement mixte : collectif sur le centre bourg et non collectif sur le hameau de « La Sciotte » (75 habitations) et quelques écarts, notamment en raison de leur distance du bourg ;
- la commune dispose d'un réseau unitaire avec rejet dans le milieu récepteur sans traitement préalable ; l'état écologique de la masse d'eau réceptrice, la rivière de La Plaine, est jugé moyen et son état chimique mauvais ;
- les contrôles réalisés par le SDANC 88 en 2017 sur les dispositifs d'assainissement non collectif ont fait apparaître de nombreuses non-conformités ;
- la solution technique retenue consiste, dans la zone d'assainissement collectif :
 - à mettre en place un réseau d'assainissement séparatif pour les eaux usées, le réseau unitaire existant étant conservé pour les eaux pluviales ;
 - entre les habitations impaires de la rue Henri Valentin et la rue Saint-Marc, à conserver le réseau unitaire existant tout en mettant en place un déversoir d'orage ;
 - à mettre en place une station de traitement des eaux usées, de type micro-station « Sequencing Batch Reactor » (SBR), d'une capacité nominale de 292 Équivalents-habitants (EH), sur la parcelle cadastrale 000 A 1759 ; cette station, après la réalisation d'une étude hydraulique et d'une étude de caractérisation de zone humide qui a conclu à l'absence de zone humide sur la zone étudiée, a fait l'objet d'un dossier de loi sur l'eau ;
- sur la zone d'assainissement non collectif, l'objectif du zonage d'assainissement présenté est de poursuivre les mises en conformité des installations actuelles afin que celles-ci profitent notamment aux zonages environnementaux sensibles de la commune situés à proximité ;
- les effluents de la commune sont susceptibles d'avoir des incidences sur les eaux de baignade du plan d'eau de la commune voisine de Celles-sur-Plaine ;

Rappelant l'obligation pour la commune de mettre en place une procédure visant à alerter l'exploitant du site de baignade, l'ARS et tout autre service compétent (maires concernés par la gestion des activités de loisirs du lac de Celles-sur-Plaine et services de la préfecture des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, selon l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018) en cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur ledit site, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié le 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider un dispositif d'assainissement adéquat pour chaque parcelle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Allarmont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Allarmont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Allarmont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 19 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

